

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle 91090 — LISSES

ARRÊTÉ N° 2010.PREF.DRIEE/ 0034 du 18 NOV. **202**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société URBASYS située route du Tremblay à VARENNES-JARCY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées.

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I du livre V du code de l'environnement et sa circulaire d'application du 6 mars 2009.

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé en novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PRÉF.DCI/30125 du 22 août 2008 autorisant la Société URBASYS à poursuivre l'exploitation sur la commune de VARENNES-JARCY (91480) des installations suivantes :

- rubrique n° 322-B1 et B3 (A): broyage et compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains (100 000 tonnes/an)
- rubrique n° 2170-1 (A): fabrication d'engrais et support de culture (120 t/j)
- rubrique n° 2260-1 (A): broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (puissance installée = 795 kW)
- rubrique n° 2910-B (A): installations de combustion fonctionnant au biogaz de puissance thermique totale de 19,6 MW
- rubrique n° 1411-2-c (D): gazomètres pour stockage de biogaz (quantité stockée = 3,6 t)
- rubrique n° 2171 (D): dépôt de fumiers, engrais et supports de culture (quantité stockée = 18 000 m3)
- rubrique n° 2920-1-b (D): installations de compression

VU la demande de la société URBASYS en date du 16 septembre 2008 de traiter des déchets autres que ceux issus de collectes sélectives des ordures ménagères actuellement autorisés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 septembre 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010 notifié au pétitionnaire le 26 octobre 2010,

VU les observations du pétitionnaire en date du

VU le rapport/courriel de la DRIEE en réponse à ces observations en date du

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser et de modifier les prescriptions de l'arrêté n° 2008.PRÉF.DCI/30125 du 22 août 2008 précité au regard de l'évolution de la réglementation et des modifications apportées au site,

CONSIDERANT que la capacité maximale de traitement de l'installation reste inchangée,

CONSIDERANT que la nature des nouveaux déchets s'apparente à celle des déchets déjà admis,

CONSIDERANT que cette modification n'est donc pas considérée comme notable mais doit être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient également que l'exploitant réalise une étude technicoéconomique de mise en conformité de son installation à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation avant le 26 novembre 2010,

CONSIDERANT que cette exploitation doit être réglementée par des prescriptions complémentaires spécifiques, notamment pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

### ARTICLE 1:

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 actant le changement d'exploitant et actualisant les prescriptions de fonctionnement de la société URBASYS pour l'exploitation du centre de déchets, route du tremblay à VARENNES-JARCY.

### ARTICLE 2 : Nature des activités

L'article 2.1 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est modifié comme suit :

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement <sup>(1)</sup>
Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une législation autre	BRS	2782	A
Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1-Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j	87,5 t/j max exprimé en déchet brut	2780-1-a	A
2- Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM°, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, , d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :  a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j	325 t/j max exprimé en déchet brut (avant tri)	2780-2-a	<b>A</b>
3- Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	325 t/j max exprimé en déchet brut (avant tri)	2780-3	Α
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux	500 t/jour max exprimé en déchet brut (avant tri)	2781-2	A

	Désignation des	Dubeter	
Libellés des rubriques avec seuils	installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement <sup>(1)</sup>
Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 500 kW	Puissance installée: 991 kW (2 broyeurs mobiles de 353 et 358 KW et 2 moteurs de BRS de 150 kW chacun)	2260-1	A
Installation de combustion  B – lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puisance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Installation de combustion fonctionnant au biogaz de puissance thermique totale de 19,6 MW comportant: - 1 chaudière vapeur (0,75 MW) - 3 groupes électrogènes (3x2,965 MW) - 1 torchère de secours (10 MW)	2910-B	A
Gazomètres pour stockage de biogaz  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – pour les autres gaz : c) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t	Quantité stockée : 3,6 t Bâche de 774 kg + 2828 kg dans les 3 méthaniseurs	1411-2-c	D
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m3	Quantité stockée : 18 000 m3	2171	D
Compression (installations de)  1 – comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :		2920-1-Ь	D
b) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	93 kW (3 compresseurs de 31 kW fonctionnant au biogaz)		

### ARTICLE 3:

Le premier paragraphe de l'article 1.3 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est modifié comme suit :

## Déchets admis :

- les biodéchets (fraction fermentescible des ordures ménagères) collectées sélectivement
- les OMr (ordures ménagères résiduelles) restant après collecte sélective des emballages et des déchets dangereux
- les déchets suivants provenant de l'agriculture , de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
  - déchets de tissus animaux (02 01 02)
  - déchets de tissus végétaux (02 01 03)
  - fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site 02 01 06)

- les déchets suivants provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :
  - les déchets de tissus animaux (02 02 02)
  - les matières impropres à la consommation ou à la transformation (02 02 03)
- les déchets suivants provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :
  - matières impropres à la consommation ou à la transformation (02 03 04)
- les déchets suivants provenant de l'industrie des produits laitiers :
  - les matières impropres à la consommation ou à la transformation (02 05 01)
- les déchets suivants de la boulangerie, pâtisserie, confiserie :
  - les matières impropres à la consommation ou à la transformation (02 06 01)
- les déchets suivants provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :
  - les matières impropres à la consommation ou à la transformation (02 07 04)
- les déchets suivants provenant de la production et de la transformation de papier et de carton :
  - refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton (03 03 07)
- les emballages et déchets d'emballage suivants (y compris les déchets d'emballage municipaux collectés séparément) :
  - emballages en papier/carton (15 01 01)
- les déchets municipaux suivants (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations :
  - les papiers et cartons (20 01 01)
  - les déchets de cuisine et de cantine biodégradables (20 01 08)
  - les huiles et matières grasses alimentaires (20 01 25)
  - les déchets biodégradables de jardin (20 02 01)
  - les déchets municipaux en mélange (20 03 01)
  - les déchets de marché (20 03 02)

La quantité de déchets entrant sur le site ne doit pas dépasser 100.000 t/an.

### Origine des déchets admissibles :

Les déchets admissibles proviennent majoritairement de la région Ile-de-France et, dans une moindre mesure, du département de l'Oise sauf pour les biodéchets collectés sélectivement et les OMR restant après collecte sélective des emballages et des déchets dangereux.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

### ARTICLE 4 : caractérisation préalable des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte

ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique);
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

# ARTICLE 5 : Matières de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 4 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

# ARTICLE 6 : Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé;
- 2. La date de réception ;
- 3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- 4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- 5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET;
- 6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement :
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- 8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- 9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut ne pas exiger les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les matières végétales et effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1.

#### ARTICLE 7:

Le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1°) du chapitre I du titre 4 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

les lignes sont considérées comme distinctes si elles disposent chacune d'un digesteur et de couloirs de fabrication de compost séparés.

Si les conditions technico-économiques du moment ne permettent pas de traiter séparément les biodéchets et les ordures ménagères résiduelles (mauvaise qualité des biodéchets par exemple...), l'exploitant devra les justifier dans son rapport annuel d'activité prévu à l'article 9 ci-dessous.

#### ARTICLE 8:

Le 1°) du chapitre II du titre 4 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est modifié comme suit :

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la norme NFU 44-051 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

### ARTICLE 9:

L'exploitant doit remettre au préfet avant le 26 novembre 2010 une étude technicoéconomique sur les conditions de mise en conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre ler du livre V du code de l'environnement.

### ARTICLE 10 : Rapport annuel d'activité

L'article 15 du titre 2 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 est remplacé comme suit :

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 6 du titre 2 et au tire 5 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations éventuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

#### ARTICLE 11 : Recours et éxécution

# Article 11.1 : Délais et voies de recours (Article L.514-6 du code de l'environnement).

- I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :
- 1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. « Les dispositions du 2<sup>0</sup> du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

- III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

### Article 11.2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de VARENNES-JARCY,

Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Secrétaire Général

Pascal SANJUAN